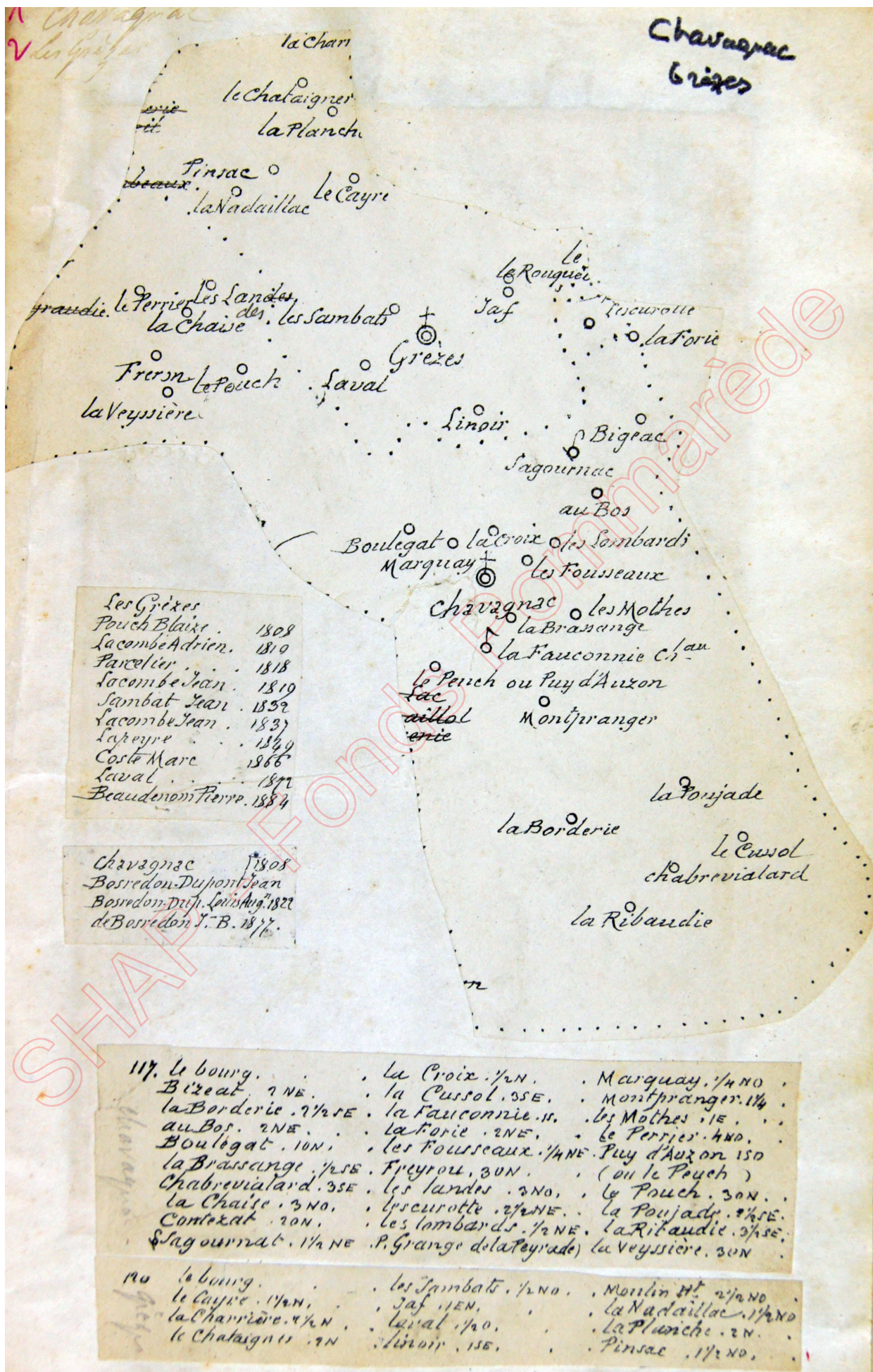


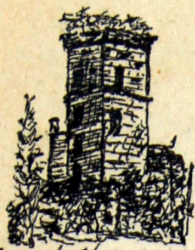
Chanoine Brugière

Chavagnac



Société Historique et Archéologique du Périgord
Fonds Pommarède





Tour de Chavagnac.

Chavagnac. 600 habitants (en 1886)
dont 71 au bourg logés dans 20
maisons; 200 pâques; 1391 hectares;
281^m 354^m altitude; à 16^k de Ter-
rasson; 34^k de Sarlat; 62^k de Périgueux
Revenus de la commune en 1884: 31,80x34
Revenus de la fabrique en 1881: 297^{fr} (ord. 282^{fr})
Sol. Lias. Oolite inférieure.

Etymologie. Les uns font venir ce
nom du latin cabanna, cabane,

d'autres d'un vieux mot patois tchava qui signifie
(terre) fouie, défrichée.

« Cette commune offre deux aspects différents:
1^o la partie comprise du côté de Terrasson est
un plateau aride et élevé couvert de prai-
ries et de quelques vignobles qui conservent enco-
re une certaine vigueur, le noyer y prospère.
Le terrain est surtout d'une fertilité remarqua-
ble près des villages du Pouch, du Freyrou et
des Perriers; 2^o la partie comprise du côté de
Nadaillac est presque totalement couverte de châ-
taigniers. C'est là que se trouve en abondance, princi-
palement aux environs de Sapouyade et de La
Cussol... » M^r. Alexandre de Boissredon, ancien
senateur a publié sur ce précieux tubercule
un traité fort estimé.

Les produits principaux de cette commune con-
sistent en blé, maïs, truffes, bois etc.

Des foires s'y tiennent le dernier lundi de mars,
le 1^{er} lundi de mai, le 10 juillet et le 10 septembre.
Ses relations principales ont lieu avec Terrasson,
Brives et Sarlat. Chavagnac est desservi par
la route départementale N^o 18, de Brive à Agen,
et par le chemin de grande communication
N^o 29. Ces routes passent dans le bourg.

Origines. « Vicaria de Cavanac » (Carteil. de S^t
Pierre du Vigorais) Les vicairies étaient des divisions
territoriales. « Cavanacum » (Coll. par Clément
VI, 146). — Le fief de Chavagnac dépendait au XIV^e
siècle de la châtellenie de Larche, ayant plus
tard haute justice sur Chavagnac (Dict. de G.).
Titulaire et Patron: S^t Pantaléon martyr 27 juillet.
« Hugues de Roffignac, licencié, recteur de l'é-
glise paroissiale de Saint-Pantaléon de Chava-
gnac... » 1514 (Fonds Lespine vol. 35 fol. 256);
on lit dans les actes paroissiaux de 1752: «
l'église paroissiale de S^t Pantaléon de Chavagnac»

ou origines « Eccl. de Chavanbac » (P. XII^e); « Eccl.
de Chavagnac » (P. 1556); « Cure de Chavagnac »
(Vouille de 1648) etc.

L'église de Chavagnac dépendait du château
et a été agrandie ce qui la rend irrégulière;
elle a 18 mètres de longueur sur 8 de largeur.
Le clocher est sur la porte. On remarque dans
cette église un beau retable d'autel en bois

sculpté orné de 4 jolies colonnes torses. D'après la tradition locale on sauva l'autel de l'impie et du vandalisme des révolutionnaires de 93 en tournant les sculptures du côté du mur, ne laissant en évidence qu'un bois informe. La cloche date de 1788 et a pour parrain M^r de La Rochefoucault de Couage.

Cette église possède des reliques de S^t Sour, mais sans authenticité.

Le presbytère de Chavagnac fut vendu nationalement à la Révolution avec plusieurs autres objets.

(Archiv. de la Dord. R. 550 N° 83) Vente du 23 prairial an IV. 1^o un domaine; 2^o bâtiments, jardin, pré etc.; 3^o autres bâtiments, jardin etc.; 4^o une terre; 5^o une tour, le tout situé dans les communes de Chavagnac, Sadornac Beau regard dépendant: le 1^{er} objet de l'ancien pré-
tré; le 2^o du presbytère de Chavagnac; le 3^o de celui de Sadornac; le 4^o de première origine et le 5^o de Couage émigré; adjudicataire Bosredon 9.553^{fr} 10^l 8^{cl} Ecole Rente de 30^{fr} pour le Bureau de Bienfaisance distribués par le maire. - Pauvres 4. - En général peu d'avance parmi les habitants; air sain. Ecole.

Curés de Chavagnac. (Bull. archéol. t. 2, p. 211 et suiv.)
Géraud Mascalt xvi^e. Guillaume Gauront. 1687. 1720. Pegoux. 1821. 29
Raymond de Jacoste. 1340. Jacques Brouse. 1720. 43. Saugon. 1829. 34
Bernard de Taichon 13... N. Durand. 1744. Descostes. 1835. 40
Guy La Beylie. 1374. N. Molinier. 1764. Passenaud. 1841. 54.
Hugues de Roffignac. 1514. Martin Pomarel. 1772. Deleros 1854
La Retaudière. 1648. M. Pomarel. 1863. Menon.
Jacques Mathieu. 1661. 87. Blanc. 1811. 1820. Léonard.
Vicaires de Chavagnac.

de Goursac. 1648.	Goursac. 1660.	Bonfilh. 1706.
Pagès. 1649.	de Léonard. 1661.	De Niliquier. 1711.
Couloumy. 1650.	Goursac. 1663.	Solvet. 1720.
De La Fagerdie. 1654.	Borut. 1667.	Bouquier. 1727.
Rimoult. 1655.	Andrieu. 1680.	Pomarel. 1743.
Bourret. 1656.	Barès. 1689.	Grèzes. 1749.
Delort. 1656.	Carès. 1694.	Sacarière. 1753.
Gaye. 1657.	D'Hélias. 1697.	Lavich. 1758.
Dubois. 1658.	Mougin. 1702.	-
De La Fagerdie 1659.	Faugère. 1703.	-

- Parmi les curés de Chavagnac on remarque:
Géraud de Mascalt, abbéviateur en cour romaine;
Hugues de Roffignac abbé conu. de Terrasson;
Raymond de Jacoste et Guy de La Beylie institués
directement le premier par le pape Benoît XII,
le deuxième par le pape Grégoire XI.
- (Bull. archéol. t. VII, p. 242) « Le curé (de Chavagnac) est gros décimateur en seul de tous les fruits de cette paroisse dont le revenu peut valoir environ 2.700 l. - Il dépend encore de lad. cure une douzaine scitués au village des Periers, sud. paroisse, de revenu à peu près de 300 l. »

Seigneurs de Chavagnac.

1. Jean de Roffignac (1498, acte de 1498)
2. Guy ou Gelynot de Roffignac. 1498 (fils de Jean)
3. Guy de Roffignac. 1504. 1532.
4. François de Roffignac. 1541. 1550.
5. Madeleine de Roffignac. 22 mai 1601 (Codicille)
6. François de Polignac. 1629.
7. Claude-François de Polignac.
8. François II de la Rochefoucauld. † 1676.
9. Henri II de la Rochefoucauld. 1600. 1698.
10. Henri François I^{er} de la Rochefoucauld fils du précéd.
11. Jean-Bapt. de la Rochefoucauld fils du précédent né en 1700, marié en 1746 à Marie Gabrielle Renart de Fusch.
12. Henri François de la Rochefoucauld, comte de Couvages, frère du précédent, marié en 1766 à Louise-Françoise de Rochechouart, mort en 1784.
13. Alexandre-Armand-Louis-Henri de la Rochefoucauld, comte de Couvages, seigneur de Chavagnac, fils du précédent né en 1767, mort sans enfants mâles (voir le Bull. hist. et arch. du Périg. t. 2 p. 213 etc.

Fondations. En 1532 il fut fait une fondation au profit de l'église de Chavagnac par Guy de Roffignac, seigneur de Chavagnac et Bertrand de Roffignac, prieur de Soupirut, son frère. Les donateurs affectent une somme de 650 livres tournois à la fondation d'une sorte de Congrégation composée de neuf prêtres y compris le curé de Chavagnac pour célébrer chaque jour un certain nombre de services ou d'offices religieux.

En 1588 Madeleine de Roffignac fit au profit de l'église de Chavagnac une fondation ayant pour objet de se faire prier à Dieu pour l'âme de certaines personnes qui se trouverent morte lorsque le camp du roi conduit par M. le duc du Maine, passa dernièrement au présent pays.

22 mai 1601. Autre fondation par Madeleine de Roffignac au profit de l'église de Chavagnac. Elle donne 500 livres tournois pour être louchée à perpétuité à deux messes, en la même manière et salut de lad. âme, savoir les jours de lundy et vendredy.

(Fonds Sapière vol. XI p. 4) a primo anno a natiuitate Domini mcccxxx fuit facta venditio domini Bertrando de Chavanhaco militi Sarlatensis diocesis »

(Ibid. p. 15) Item alia recognitio cum homagio terre de Chavanhaco Cantuacensis diocesis facta per Galphardum Guichardi dñum dicti loci de Chavanhaco domino vicecomiti ut homo ligus.

— Contrat d'affermage des terres de Couvages et de Chavagnac (1629) moyennant la somme principale de cinq mille livres tournois par an.

— L'acte indique les emplacements des officiers des deux seigneuries. (Bull. hist. et arch. t. 2 p. 2)

(Extrait du cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Simaisin, p. 275. exevi tñar hominium on entend un seronnement engagement envers le seigneur de le défendre même au péril de sa vie HB)

« An. 1164. 1190 seu potius an. 1204.

« Notitia de feudo et hominio de Chavanhaco.

« In memoria et cognitione presentium et futurorum firmum et verissimum habeatur quod jus et dominium Bellilacensis ecclesia ab antiquo habuit et in presenti possidet quod domini et possesseurs castelli de Chavanhaco castellum jam dictum de manu Bellilacensis abbatis habuerunt et tenuerunt hominum et fidelitatem ei sicut domino fecerunt tactis sacrosanctis Evangelis. Hujus rei veritatem W. Rot-

bertus de Cavanhae, sciens et cognoscens morem
et exemplum suorum prædecessorum, sequendo
voluit imitari, et nominatum castellum pro
parte sua, de manu Petri de Sancto Sereno,
Bellilocensis abbatis, accepit, et hominum
et fidelitatem ei fecit, tactis in grossanctis
Evangelis et reliquiis super altare B. Emelii
positis, multis hinc inde, cætantibus monachis
et laïcis. Item de consuetudine Bellilocensis
ecclesiæ antiquis possessio continua ad nos
usque manavit, et Deo disponente, perpetuo
indeficiens conservabitur quod domini de
Cavanhae et uxores eorum et filii postquam
nobiles effecti fuerunt, si apud Cavanhae
vel in partibus nostris moriantur in Belli-
locensi Gymiterio sepeliantur.

Du château de Chavagnac il reste encore
une tour avec des fenêtres en crois.
P. Chavagnac est au centre de plusieurs mo-
numents ou gisements préhistoriques; sur les li-
mites des départements de la Dordogne et de
la Corrèze il existe un cromlech de forme
ovale, connu dans le pays sous le nom de
Grange de la Peyrade (Bill. arch. de la D. t. 3 p. 302)
Près de ce cromlech (dont M. Salan de la clon-
né le plan) se trouve la grotte du Roc-Blanc,
dans laquelle MM. de Borredon ont trouvé en
1871 une dent de Rhinoceros Tichorhinus, des porci-
ons de machoires de rennes, et quelques fragments
de poteries et de silex taillés.

Au hameau de Sagornac ruines de l'hermitage
de St. Gaucher fondateur du monastère d'Aurel,
en Simousin dont la fête se célèbre le 9 avril (Pro-
pre de Limoges). On voyait encore en ce lieu,
il y a peu d'années, des restes de mur d'une so-
lidité etonnante.
Familie. Au château de la Fauconnie M. Alexandre
de Borredon, ancien sénateur, conseiller général
dont le frère M. Philippe de Borredon, comman-
dant de la Légion d'honneur, ancien conseiller
d'Etat est l'auteur de nombreuses et très précie-
uses publications sur le Périgord, au point

de vue historique, généalogique et archéolo-
gique. Sa sigillographie du Périgord dont
il a offert si généreusement la primeur à la
Société archéologique qui lui doit ses plus
beaux travaux, est un ouvrage du plus haut
mérite. En visitant la paroisse de Chavagnac
pour y recueillir des notes sur le département
je trouvais dans la famille de Borredon au
château de la Fauconnie une bienveillante et
excellente hospitalité. (Prendre le titre de la Truffe)
et superstitions. Les femmes approchent du
feu de St. Jean des gousses d'ail, lorsqu'on
vient de le bénir, mais en se cachant et elles
croient que ces gousses d'ail roussies par le feu
les préserveront de la colique, en les ayant sur elles.

Les femmes qui recueillent les premières
de l'eau bénite le Samedi-Saint avant les
cours de leurs poules leur réussissant bien.
(Je tiens ces renseignements d'un ancien curé
de Chavagnac.)

(Chavagnac) (25 fevrier 1532
" Faict au lieu et château de Couzages en Simoxin,
" le 25 jour du mois de fevrier 1532, régnant très-
" haut prince François par la grace de Dieu, Roy de
" France. Au nom de la Ste Trinité Père et Fils et St
" Esprit, de Nostre Dame, de St Jean, St Xofle, St Blaise,
" St Pantaléon, St Hugues, et des saintes vierges
" Marguerite, St Catherine, et de tous autres Sts et Stes de
" Paradis, en prexance de moy noté et des tesmoings
" cy-dessous escriptz et nommez, ont esté, nbs et
" personnalités établis en leurs personnes. sçavoir est
" noble Guy de Rouffigniac, sgr de Couzages en
" Simoxin et Chavagniac en Périgord, de Peyrac
" en Quersy et de la Brethie en Engoumois, Monsieur
" m^{re} Bertran de Rouffigniac prêtre de Louprie,
" son frère, habitant pour lors au château de
" Couzages, pour le salut de leurs âmes et acquit-
" de leurs consciences, et de leurs parents et amis
" tant envers les vifs que les morts, lesquels ils peu-
" vent estre teneus, entendent fonder à perpé-
" tuité et à jamais en l'esglise de Chavagnac
" chacun pour une messe en haut et ausy des
" morts en haut, et à la fin toujours une desd.
" messes, une absolution, et les sours une saluta-
" tion à Nostre Dame, l'absolution et la salutation
" à la dévotion desd. fondateurs et de leurs succes-
" seurs. Entendent lesd. fondateurs que le susd.
" service sera dict et faict comme s'ensuyt:
" les jours de festes et... dimanches de Nostre Dame
" des apóstres et saingtz et saintes susd., seront
" dictes les messes du jour et vespres; tous les mar-
" chés du carême, des quatre temps sera dict la
" messe de sept, tout ainsi que le dict premier
" jour de carême hors la bénédiction des cendres
" ne seront teneus dire l'absolution de morts et sa-
" lutation de Nostre Dame, comme est tous les
" autres jours; sera dict la messe de sainte Trinité
" le lundy, des morts le mardi, du benoist saint
" Esprit le mercredi, de tous les saintz jusqu'au
" jour de la... St Michel de may jusques à tous
" saingtz, des benoistz anges le judy, des corps
" pressiez de Nostre seigneur le vendredy, de la
" benoiste passion le samedi de Nostre Dame selon
" le temps, et à la fin de chaque messe une ab-
" solution (absolôn) pour les morts, et tous les
" jours dire des morts et à la fin l'absolôn et
" salutation à Nostre Dame comme dist que le
" tout en haut. Item les sours l'absolution des
" morts qu'en lad. esglise pour festes annuelles
" ou confreries se diront vespres, ne seront teneus
" que de faire les sours l'absolution des morts
" et salutation à Nostre Dame. Item entendent

„ lesd. fondateurs que à faire lesd. servisses seront
„ neuf prestres, un fera chef et lèvera autant
„ que devindront, et que l'un de faillirait ou
„ l'autre, en quelque sorte que ce soit, fût que
„ par maladie indisposition de personne, ou
„ dont on sera apparestra que les fondateurs et
„ les neuf prestres soient d'ordre tant à la messe
„ vespres que de mortz. Item seront tenus lesd.
„ neuf prestres en lad. esglise toujours estre
„ vesture de leur robe pite et ne y porter
„ souz... à paine destre punis de ce que
„ sera ordonné par lesd. fondateurs et prestres.
„ Item entendent lesd. fondateurs que cy au-
„ gun desd. neuf prestres ne se soy voillout
„ tenir ausd. servisses et honnestement vivre
„ lesd. fondateurs ou successeurs, avec ladvis et
„ consentement de quatre desd. neuf prestres,
„ que de leur propre aulhorité, sans autre forme
„ de procès, les en puissent à tout tans et à
„ perpétuité, priver de la congrégation, et que
„ par eschevement puissent faire les cinq autres
„ prestres ou non. Item et ne seront tenus lesd.
„ neuf prestres recevoir aucun prestre en lad.
„ congrégation qui ne sache bien lire et son plein
„ chant, ou que ce soit que par lesd. fondateurs
„ leur puissent préxanter et à leurs successeurs, se
„ réservant à savoir que par le décès de un desd.
„ neuf prestres, en pourroit mettre un autre et ne pas-
„ sant le nombre de neuf prestres. Desd. neuf pres-
„ tres le curé ou son vicaire en sera l'un et prestre a son
„ consentement. Item et pour accomplir et observer
„ les choses susd., lesd. fondateurs ont donné six-
„ cens cinquante livres de (tournois) et ont consenti
„ et consentent lesd. fondateurs que d'icelle somme de
„ six cens cinquante livres et autres sommes lesd.
„ neuf prestres puissent acquérir les villages des Peries,
„ d'autre vignies, la Verderrie, Pouch avec ses trais
„ que soy confrontent lesd. villages avecque les
„ appartenances de la Chère, Freypoux, Cortexac
„ la Vayssière, Raxat de Peyvirat et Chaumoun,
„ soy existant de toutes lathies, avec quatre cas,
„ lots et rantes en faveur de lad. fondation, à soy
„ ne se réservant que la rante ordinaire. Et
„ au cas que ne se trouvast jusques à trois
„ prestres, que voulussent faire lesd. servisses, que
„ lesd. villages dessus nommés retournaissent
„ au d. noble Guy de Rouffigniac, fondateur et
„ seigneur susd. ou à ses successeurs, sans aucune
„ charge de restitution. Et sera est devesu led. seigneur,
„ desquelles choses susd. Mr. Bernard Aymar prestre de Chavaigniac,
„ pour lesd. prestres a demandé à moy not. dessous signe ins-
„ trument, ce que luy ai octroyé faire, et ce en préance de Mr. Mary
„ Delavie receveur dud. seigneur et de Mathieu Talasfer aussy secrétaire
„ dud. seigneur de Soupiac, lesmings prexans et par moy apales, et moy. »

(Chavagnac). Avril 1588.

Fait à Chavagnac en Périgord, dans la cour du chateau dudit lieu, après midy, ce sixième jour du mois d'avril mil cinq cens quatre vingt huit, régnant Henry et Par devant moy noté royal et tesmoingx soubz nommés ont esté présents et constitués en leurs personnes Peyroulhou Pouchmège, habitant dudit Chavagnac, et Anthouenne Reynier filz à Jacques Reynier habitant du village de la Fouia de paroisse susd. de Chauvagnac, lesquels de leur bon gré et libre pour l'autre etc. ont reconnu et confessé devoir à mes. Jean Jacques Vins, Leonard Bourrier, Martin Roume, et Jean Jaquet jeune, prestres de l'église dudit prezant lieu, et filhieu, pnt et acceptent, scavoir est la somme de quinze esquis solz, revenant à quatrevingt cinq livres 12, laquelle somme a esté bailliée réellement ausd. débiteurs par le susd. Roume par le commandement de dame Madalène de Rouffigniac, dame de la prezante chapellenye en un esqui et deux pistoles, cinq piesses de vingt solz piessetroules esquis en piesset, de quinze solz, festons et autres bonne monnaie blanche, icelle riatement retirée en prezance de moy noté et tesmoingx soubz nommés, laquelle somme susd. lesd. débiteurs ont promis payer ausd. crédeurs d'aujourd'hui en un an prochain venant, et pour ce faire ce sont obligés lesd. débiteurs l'un pour l'autre et un chacun dans un seul pour le tout sans faire division de depte ny disquon de biens. Ont reconnu etc. compelé etc. juré etc. Prezans Helias Gautier du village de la Fauconnye, et Peyroulhou Peries Costal de Ladaur-nac, paroisse susd. de Chauvagnac, lesd. débiteurs ny Peries, tesmoingx mont signé pour ne scavoir escrire. Singrés a l'original Gautier et Mercier noté royal.

Et advenant ce septiesme jour dud. mois et an de l'autre part escript, au logis de Peyrot Sabroyé dict Beatus, avant midy personnellement constitués lesd. prestres de l'autre part escript et nommés, lequel Roume a dict avoir baillié l'argent especifié de l'obligation de l'autre part escripte par le commandement de haute et puisante dame Madalène de Rouffigniac dame de la prezante juridiction et autres places soubz condition et a la charge que lesd. prestres seront tenus comme ils ont promis dire annuellement huit messes et faire prières à Dieu pour cause de certaines personnes que ce trouveront mort lorsque le can de Roy condidict par Monsieur le duc du Mayne passa dernièrement au jnt pays; lesquelles messes lesd. prestres seront tenus dire annuellement, scavoir quatre le jour de saint Guabriel et les autres quatre à la huitaine après de la d. feste s. Guabriel, à la charge que lesd. débiteurs payeront la somme especifiée alid. obligé ausd. prestres ou à leurs successeurs prestres qui seront en la prezante esglise de Chavagnac, et seront tenus la mestre entre les mains solvables, aux fins que la d. somme demeure perpétuellement ausd. prestres ou leurs successeurs prestres qui seront en la prezante esglise de Chavagnac. Et ainsi ont voulu lesd. prestres, promis de jarmès ne contrevienir soubz mesme obligation que dessus.

Pris le susd. Helias Gautier, et Jean Rougier de la Chèze
susd. parouisse. Signés à l'original Roume prestre,
Léonard Boussier p^r, Jacques p^r, Jean Rougier,
Gautier et G. Mercier not^r royal.

Copp. Mercier not^r royal. collationné dud. Mercier.
En l'année 1696, un procès s'élève au sujet
de la fondation faite pour les prestres filleuls de l'église
de Chavagnac. L'extrait suivant fait connaître la
question soulevée à l'occasion du procès.

« Mémoire contenant les réponses que fournit
« par devant Monseigneur l'illustrissime et révérendissime
« évesque et seigneur de Sarlat M^r Guillaume Gaurès
« prestre et curé de Chavagnac, contre les prétentions
« de Maîtres Jean Gautier prestre et curé de Saseuillade
« et François Mercier curé de Sadournat, ensemble le
« syndict nommé par les habitants de ladite parouisse
« de Chavagnac. On convient que la matière
« du procès qui est entre les parties et sur lequel-
« les elles ont convenu d'en passer par l'advs. de
« Sa Grandeur, roule sur le mesterie des feries
« qu'on présuppose originaiement donnée en fon-
« dation pour les prestres filleuls de lad. parouisse
« de Chavagnac, et l'on convient encore que les prestres
« filleuls servans dans l'église et actuellement résidans
« à Chavagnac, ont droit de jouir de lad. mesterie
« conjointement avec ledict S^r curé de Chavagnac
« et le vicuaire amovible quand il y en a, chacun pour
« les cottes qui peuvent leur appartenir de droit.
« Mais l'on soutient que lesdits S^{rs} Gautier et Mer-
« cier, quoique originaires de lad. parouisse de Cha-
« vagnac, ne peuvent y rien prétendre tandis qu'ils
« seront domiciliés dans les parouisses de Sadournat
« et Saseuillade dont ils sont pourvus, et qu'ils
« sont tenus d'avoir une actuelle résidence. La raison
« en est prise de ce que le bien dont s'agit est présumé
« avoir été laissé aux prestres filleuls de l'église pour le
« service à rendre en icelle; or lesdits S^{rs} Gautier
« et Mercier n'estant pas en état de servir dans lad. église
« puisqu'ils se trouvent attachés à une autre, espouse, ils
« perdent le privilège de prestres filleuls de lad. église
« de Chavagnac, et par consequant sont exclus d'avoir
« aucune part aux revenus de lad. mesterie »

Serie R. 431. p. 132. Pourquière Joseph cidev. charoine habi-
tant M^r n'glat fait sa s^r mission Malade il de-
mande à demeurer en ville jusqu'à sa guérison . . .
l'administration considérant que la loi veut que les
infirmes et les vieillards soient mis à la maison de
reclusion, et qu'il n'est pas permis à aucun corps
constitué de les interpréter ni empêcher l'exécution
considérant que l'humanité souffrante exige les
recours que peuvent accorder les républicains même
à des ennemis. Arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur
la pétition du prestre Pourquière, qu'en conséquence il sera
tenu de se rendre à la maison de reclusion ou de l'ap^r de l'api. La
municipalité doit inviter de faire préparer un local séparé
et assez propre à loger les malades et pour y faire les remèdes
qu'exige la nature de leur maladie . . . etc. p. 142 verso.

Grèzes, 300 habitants logés dans 73 maisons; au-
bourg 50 habitants, 13 maisons (en 1886);
601 hectares; 203^m 354^m altitude: à 8^{km} de Ter-
rasson; 52^{km} de Sarlat; 63^{km} de Périgueux.
Revenu de la Commune en 1884: 25, 82 X 37.

Sol. Lias, Oolite inférieure.
Étymologie: « Parmi les terres à froment on
distingue ce qu'on appelle pays de groie ou de
grèze qui n'est qu'un mélange de terreau avec
beaucoup de fragments de terre calcaire ou
carbonate de Chaux » (M. Chabane maire de
Brantôme) — « Le sol est divisé en

plaine et en Groie. L'on entend par cette der-
nière dénomination les tertres et les coteaux »
(Le maire de Ribérac. Archiv. de la Dord.) —

« Les terres les plus propres au froment
sont connues sous le nom de Groie » (Le mai-
re de St Aulaye. Archiv. de la Dord.)

« Grèze vient probablement du mot alle-
mand Griz... qui signifie un lieu où se trouve
du grès, du sable etc. » (Les Ann. du Terr. p. 112)

Cette commune, très accidentée, est arrosée
par le ruisseau de Guillebois. Quelques
unes de ses collines offrent à la vue un im-

mense horizon. L'église des Grèzes paroissiale
avant la Révolution fut, après la Révolution,

annexée à la paroisse de Chavagnac. Elle fut érigée en chapelle vicariale par ordonnance du 26 Jbre 1821 et en succursale par ordonnance du 7 juin 1866. On lit au pouillé de XIII^e s. : « Ecl. de Grèzes » ; dans la pancarte de 1556 : « Ecl. de Grèzes » etc. « Fragment d'une donation faite à l'abbé du Vigouois d'une église nommée St Pierre de Grèzes, située dans la vicairie de Savaignac en Périgord. (X^e siècle) »

Tam presentes quam futuri noverint quum Dui tramnus del Terral dedit Deo et s. Petro Vosiensi pro remedio animæ suæ et pro animâ patris sui et matris suæ et uxoris suæ Richildis et pro filio suo Stephano monacho qui postmodum decanus in eod. mris exstitit in pago Petragor. in vicariâ de Cavaniasco, ecclesiam suam de Grèzes, quæ constructa est in honore beati Petri apostoli ; tali conventum quamdiu viveret, teneret. Post obitum vero illius, s. Petro Vosiensi libera remaneret sine ulla contradic. Fecit quoque ex hoc scribi testamentum. Factum est donum istud in mense octob., regnante Hlothario rege Francorum. Hujus autem doni testes fuerunt Stephanus decanus, filius eius et... erius. Gibrardus... Gaufrédus... » (Bibl. nat. Ms. Périgord, v. 44. f. 30. Bull. arch. t. 2 p. 216.) — Titulaire et Patron : St Pierre ex-liens 12 août. voy. la charte ci-dessus. Dans cette paroisse on fête St Jean Baptiste. L'église qui est vaste, date du XII^e ou XIII^e siècle ; elle possède une chapelle du côté de l'épître. Le presbytère fut vendu nationalement le 2 messidor an IV (Bâtiments, jardin etc) ; l'adjudicataire fut Jean Molard forgeron pour 1660^{fr}. (Archiv. de la Dord. R. 16 N. 185 et R. 550 N. 165.) Cures de Grèzes. Estrade 1678-94 ; Mayaudon 1761. Révolte de quelques habitants de la commune au sujet d'un milicien qui refusait de partir et dont le frère fut tué dans la mêlée (Bull. de la Soc. hist. et arch. du Périgord t. VII p. 297.) (Archiv. de la Dord. Registr. paroiss.)

1684. « Le catarchisme mûrs en que dessus par moy cure soups signé a été baptisé François père de Nicolas fils naturel et légitime de noble alen de Nicolas et cuyer sieur durepère et damoysselle Jane de la praderie parin a été noble franpiere piemoun et marine dame Izabeau de la douzieme du susdit mois et an le reglmen des present diocese seront operées Labastide pnt. Izabaus de laurierie marene. Verrière, Canal. Estrade cure. »